

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00861
Numéro SIREN : 820 018 752
Nom ou dénomination : SAINT GERMAIN PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2023 sous le numéro de dépôt 13133

**Cession de droits sociaux ou d'entreprise individuelle
ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL
constatée par un acte, à déclarer obligatoirement**

(articles 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du code général des impôts

Service Départemental
de l'enregistrement
26 JUIL. 2023

RENNES

Date de la cession : 31/05/2023

CÉDANT(S)	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN 4 8 0 0 6 0 0 9 4	Code activité 6 4 2 0 Z
Forme et dénomination	LE FURAUT INVEST (Société Civile)	
Adresse postale complète ou siège	28TER, Avenue Sergent MAGINOT, Rennes (35000), France.	
CESSIONNAIRE(S)	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN 5 2 4 9 7 7 0 3 0	Code activité 6 4 3 0 Z
Forme et dénomination	ABSO INVEST (Société Civile)	
Adresse postale complète ou siège	14 rue DUPONT DES LOGES, Rennes (35000), France.	
DROITS SOCIAUX CÉDÉS OU ENTREPRISE INDIVIDUELLE CÉDÉE		
Forme et désignation de la société ou de l'entreprise individuelle : SAINT GERMAIN PATRIMOINE (SAS)		
Siège de la société ou de l'entreprise individuelle : 28TER, Avenue Sergent MAGINOT, Rennes (35000), France.		
N° SIREN du principal établissement :	8 2 0 0 1 8 7 5 2	Société ou entreprise individuelle à prépondérance immobilière : ☒ Oui ☐ Non
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : Actions nominatives et ordinaires représentatives de parts en capital social.		
Nombre total de droits sociaux de la société :	10.000	Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société :
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 5000		
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽¹⁾ :		
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ		
Précédent propriétaire ⁽²⁾ :	Nom :	
	Adresse :	
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) :	
	Nature :	
Prix d'acquisition ⁽²⁾ :	€	
BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)		MODE DE PAIEMENT
829.700	€ -	€ = 829.700
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable
Certifié exact, à Rennes, le 31/05/2023		☐ Carte bancaire ☒ Virement ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public ☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €) ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :		

(1) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5)

(2) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 S.J.)

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière,
- d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL).

1 - OBJET

Dans le mois de la cession :

- en ligne sur le site internet www.impots.gouv.fr si vous êtes un particulier, dans votre espace particulier > Déclarer > Déclarer un don ou une cession de droits sociaux ; si vous êtes un professionnel, dans votre espace professionnel > Démarches > Cession de droits sociaux ;
 - en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
 - en double exemplaire à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
 - en double exemplaire et à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.
- Cas particulier :** les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - DROITS SOCIAUX DES SOCIÉTÉS INDIVIDUELLES

Dans le cadre d'une cession d'entreprise individuelle, le patrimoine professionnel de l'entreprise individuelle n'est pas représenté par des parts sociales. C'est la raison pour laquelle les lignes se rapportant aux droits sociaux n'ont pas à être remplies.

3 - TAUX D'ABATTEMENT

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

Nombre total de parts sociales de la société

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 \times 300) / 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL : cette assimilation vaut option pour l'impôt sur les sociétés. La cession, pour être assimilée à une cession de droits sociaux, doit porter sur l'intégralité de l'entreprise individuelle, c'est-à-dire sur l'ensemble du patrimoine professionnel affecté. Le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. Le prix de cession ainsi obtenu est diminué d'un abattement de 23 000 euros, sauf pour les entreprises individuelles remplissant les conditions de la prépondérance immobilière au sens du 2° du I de l'article 726 du CGI qui ne bénéficient d'aucun abattement.

4 - TAUX

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL, le taux est fixé à 3 % après application d'un abattement de 23 000 euros.

Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL et remplissant les conditions de la prépondérance immobilière, le taux est fixé à 5 %.

5 - PERCEPTION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

6 - REMARQUE

Les plus-values de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers sont imposables à l'impôt sur le revenu. Le vendeur personne physique doit déclarer la plus-value sur sa déclaration de revenus.

Toutefois, les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service de l'enregistrement du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service de l'enregistrement du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service de l'enregistrement du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Déclaration n°	2023C1126
Valeur taxée	829700 €
Taux de l'impôt	9,10%
Droits	41485 €
Pénalités	
N°	
Date	30/06/2023



La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : « [impots.gouv.fr/rubrique/Loi ESSOC : droit à l'erreur](http://impots.gouv.fr/rubrique/Loi%20ESSOC%3A%20droit%20a%20l'erreur) ». Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

SAINT GERMAIN PATRIMOINE
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
28 ter avenue Sergent Maginot – 35000 RENNES
820 018 752 RCS RENNES

**CHANGEMENT DE PRESIDENT
DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL
POUVOIRS**

Monsieur Fabien MARILLEY,

Agissant en qualité de représentant de la société **ABSO INVEST**, Société Civile au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à RENNES (35000), 14 rue Dupont des Loges, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 524 977 030,

*Ladite société étant seule associée (ci-après l'**Associée**) de la société **SAINT GERMAIN PATRIMOINE** (ci-après la **Société**),*

*

Après avoir rappelé qu'aux termes d'un acte sous signature privée en date du 31 mai 2023, la société LE FURAUT INVEST (480 060 094 RCS RENNES) a cédé à la société ABSO INVEST l'intégralité des actions composant le capital social de la Société, et qu'en date du même jour la société LE FURAUT INVEST a remis son acte de démission de ses fonctions de Présidente de la Société,

A pris les décisions suivantes, en application des statuts.

*

PREMIERE DECISION. - DEMISSION DU PRESIDENT

L'Associée prend acte de la démission de la société LE FURAUT INVEST (480 060 094 RCS RENNES) de ses fonctions de président de la Société, à compter du 31 mai 2023, sans condition ni indemnité, l'accepte expressément et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

DEUXIEME DECISION. - NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

I.- L'Associée décide de nommer en qualité de présidente de la Société, à compter du 31 mai 2023 et pour une durée indéterminée, la société ABSO INVEST, Société Civile au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à RENNES (35000), 14 rue Dupont des Loges, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 524 977 030, laquelle est représentée par Monsieur Fabien MARILLEY.

Monsieur Fabien MARILLEY déclare, es qualité, accepter sans réserve les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel susceptible d'empêcher l'exercice desdites fonctions.

II.- Les fonctions de présidente pourront être rémunérées.

FM

TROISIEME DECISION. - DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL

L'Associée prend acte de la démission de la société ABSO INVEST (524 977 030 RCS RENNES) de ses fonctions de directeur général de la Société, à compter du 31 mai 2023, qui ne sera pas remplacée.

QUATRIEME DECISION. - POUVOIRS

L'Associée donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par le représentant de l'Associée.

Le présent acte est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le

La société ABSO INVEST

Représentée par Monsieur Fabien MARILLEY

Fabien MARILLEY